

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Direction des Services de Proximité

N° CN-2023-714

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMITÉ DES FÊTES DE PRINGY
PARKINGS DE L'ÉCOLE MATERNELLE ET CRÈCHE
RUE DE CHAMP PEQUYAN
À L'OCCASION D'UN VIDE GRENIER
LUNDI 29 MAI 2023

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1,

VU l'article R610-5 du code pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT la demande d'occuper le domaine public présentée par Mme Chantal VANDER MEIREN, Présidente du Comité des Fêtes de Pringy 1 place Georges Boileau Pringy, 74370 Annecy,

CONSIDÉRANT l'avis de la commune déléguée en date du 16 mars 2023,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordé au COMITÉ DES FÊTES DE PRINGY, représenté par

Mme Chantal VANDER MEIREN, pour l'organisation d'un VIDE GRENIER le **lundi 29 mai 2023 de 6h à 20h**, à titre personnel, elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 2 :

L'organisateur est autorisé à utiliser les parkings pour son usage exclusif afin d'accueillir les participants.

Le stationnement et la circulation seront interdits :

- Sur les parkings de l'école maternelle et la crèche
- Du parking du cimetière, chemin de Gavard, jusqu'à l'intersection rue de Champ Pequyan
- Sur la route d'accès au parking de la crèche, Rue du Champ Pequyan, jusqu'au bas du petit parking du cimetière à l'intersection du chemin de Gavard

Du samedi 28 mai 2023 à partir de 18h jusqu'au lundi 30 mai 2023 à 21h. ces emplacements seront réservés aux installations nécessaires à la manifestation.

Le lundi 29 mai 2023, la circulation sera limitée sur la route de Champ Pequyan pour permettre l'accès aux riverains, aux véhicules de secours et autoriser le stationnement unilatéral sur le trottoir des visiteurs.

ARTICLE 3

A compter de 6h le lundi 29 mai 2023 et ce jusqu'à 20h, le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement pour les participants à l'événement.

La signalisation prescrivant ces mesures d'interdiction de stationner aux autres usagers sera mise en place par la Police Municipale d'Annecy-le-Vieux.

L'accès aux véhicules d'intervention et de secours doit être préservé.

ARTICLE 4

Les véhicules en infractions au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

Les services de Police sont autorisés, en cas de nécessité constatée sur place, à modifier les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'organisateur assurera la propreté du site et des espaces publics de proximité. Il est autorisé à installer des informations relatives à la manifestation, dans le plus grand respect du site : interdiction d'affichage sur les bâtiments, les grilles et murs d'enceinte et les arbres.

Les bénévoles seront impliqués pour respecter les consignes environnementales.

ARTICLE 6 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de Madame Chantal VANDER MEIREN.

En aucun cas la responsabilité de la commune nouvelle ou de la commune déléguée ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble

par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication,
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
